



## Référentiel régional pour la prévention de la prolifération des moustiques et une utilisation efficace et raisonnée des biocides anti moustiques

### 1 Contexte Réglementaire

Le cadre juridique national de la lutte contre les moustiques est défini par la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Au cours du temps, et notamment depuis la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, deux situations différentes sont distinguées :

→ La première concerne la lutte contre les moustiques motivée par le fait que le moustique est considéré comme un vecteur potentiel ou avéré d'une ou plusieurs maladies. Il s'agit de la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle (alinéas 1er et 2ème de l'article 1er de la loi de 1964). La politique de lutte contre ce risque sanitaire est encadrée par un arrêté du représentant de l'État (au niveau départemental) sur proposition des agences régionales de santé (depuis la publication de la loi HPST de juillet 2009).

La mise en œuvre de ces actions de lutte dites "antivectorielles" doit être assurée par le département (conseil général) (dépenses obligatoires → dans les conditions définies par l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (loi 74-1129)).

→ La deuxième concerne la lutte contre les moustiques au motif des nuisances qu'ils génèrent. Elle est désignée couramment sous le vocable de « lutte de confort ».

Si, et seulement si, le département (conseil général) le demande (compétence facultative), la politique de lutte de confort doit être encadrée également par un arrêté du représentant de l'État (au niveau départemental) et la mise en œuvre des actions de démoustication est assurée par le département.

Les zones de lutte contre les moustiques sont alors délimitées par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

A l'intérieur de ces zones, les services du département sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action. Lorsque le département confie la réalisation de ces opérations à un organisme de droit public, les agents de cet organisme disposent, pour l'exercice de ces missions, des mêmes compétences que les agents du département. Conformément à l'article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, l'arrêté préfectoral délimitant une ou plusieurs zones de lutte contre les moustiques :

- énumère les communes intéressées par les mesures prescrites,
- définit les opérations à entreprendre,
- fixe la date de début de ces opérations,
- et, en tant que de besoin, décrit les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore, et les milieux naturels.

Le service ou l'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel.

Il convient de souligner, que dans le cas où le conseil général ne souhaite pas exercer cette compétence, les communes et communautés de communes peuvent réaliser, à leur initiative, des actions de démoustication en vertu de leurs compétences définies par le CGCT (Code générale des collectivités territoriales) et le RSD (Règlement sanitaire départemental) et qui sont relatives:

- à la lutte contre « les maladies endémiques ou contagieuses » (article L.2212-2 du CGCT),
  - aux dispositions particulières, comme la police des cimetières et la police des eaux stagnantes (articles L.2213-8, L.2213-29, L.2213-30 et L.2213-31 du CGCT),
  - au contrôle de l'application des mesures du règlement sanitaire départemental (RSD), notamment celles concernant l'évacuation des eaux pluviales et usées, les mares et abreuvoirs, les insectes, etc.
- Dans ces cas toutefois, les dispositions de la loi de 1964 modifiée ne s'appliquent pas : pas d'obligation d'arrêté préfectoral pour préciser les modalités de cette "lutte de confort".

## **2 Lutte anti-vectorielle et enjeux sanitaires.**

**La lutte anti-vectorielle (LAV) est motivée par des objectifs sanitaires (de protection de la santé humaine)** dans le cadre de la maîtrise des arboviroses (dengue et chikungunya). Ainsi, des opérations adulticides sont conduites autour des domiciles et lieux fréquentés par les cas autochtones ou suspect importé virémique, en raison de la menace pour la santé humaine que représentent ces situations. La mise en oeuvre de la LAV est obligatoire et systématique, même dans les zones « protégées » à titre environnemental.

La LAV est mise en oeuvre par les conseils généraux, le cas échéant par l'opérateur retenu par eux (généralement l'EID, entente interdépartementale de démoustication). Les produits utilisés dans ce cadre sont précisés dans le plan national antidissémination de la dengue et du chikungunya diffusé par instruction du ministère en charge de la Santé.

Le guide national 2011, émanant de l'instruction nationale (N° DGS/R/1 du 19 juin 2011), présente de façon très précise les produits et pratiques autorisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (fiches annexes 6 et 9).

## **3 Lutte de « confort »**

La **lutte de confort** a pour principal objectif de réduire la densité des moustiques.

A noter que si la lutte de confort ne relève pas directement de la lutte anti vectorielle, elle peut l'impacter :

- de façon positive en participant à la diminution du nombre de moustiques porteurs de virus sur la zone traitée et par voie de conséquence à la diminution du risque sanitaire potentiellement induit par ces moustiques ;
- de façon négative par l'action de ces traitements sur la biodiversité en détruisant des équilibres, ce qui pourrait favoriser une prolifération du moustique vecteur ainsi que sa résistance aux insecticides (voir la rubrique biodiversité).

La lutte de confort, comme la lutte anti vectorielle, doit en tout état de cause privilégier les actions préventives, les plus précoces et les plus ciblées possibles, de destruction des gîtes larvaires et des larves. La stratégie dans ce domaine doit être adaptée à l'écologie du moustique et orientée par les résultats de la surveillance entomologique et, le cas échéant, par les données épidémiologiques.

En priorité, il convient chaque fois que cela est possible de détruire mécaniquement les gîtes larvaires potentiels ou actifs. Pour les gîtes ne pouvant être détruits, un traitement antilarvaire sera réalisé.

La lutte contre les moustiques adultes doit être réservée autant que possible aux situations de nuisances très importantes, en raison d'une efficacité limitée dans le temps et dans l'espace et en

raison de la possible apparition de phénomènes de résistance. Ces traitements adulticides ne doivent être considérés que comme des compléments ponctuels à la destruction mécanique des gîtes et aux traitements antilarvaires qui doivent être poursuivis.

Dans tous les cas, l'usage des insecticides antilarvaires ou antiadultes nécessite une grande technicité des opérateurs et un matériel adéquat, en raison des risques potentiels pour la santé et pour l'environnement.

### **3.1 Destruction des gîtes**

En priorité, il convient chaque fois que cela est possible de détruire mécaniquement les gîtes larvaires potentiels ou actifs. Cette action permet une diminution de 80 % du risque sanitaire (étude Réunion) et une limitation de l'utilisation de biocides. Cette réduction passe par des actions de salubrité de l'environnement (ramassage et élimination des déchets notamment, entretien des terrains et des voies de circulation, curage des fossés, etc.)

Les solutions pérennes et non chimiques devront être privilégiées : protection mécanique des récipients de stockage d'eau pluviale, conception des réseaux hydrauliques domestiques (gouttières, regards d'eaux pluviales, ...) évitant les stagnations d'eau, etc. L'encadrement des conditions de stockage des pneumatiques usagés susceptibles d'abriter des larves est également nécessaire (couverture sous un abri ou par bâche sans formation d'eau stagnante, par exemple).

Pour les particuliers : supprimer les eaux stagnantes (seaux, vases, soucoupes, fûts et citernes, écoulements de gouttières, pneus, boîtes de conserve).

### **3.2 Biodiversité**

L'impact sur la biodiversité des traitements peut être important et avoir des conséquences sur les enjeux sanitaires. En effet, de nombreux facteurs résultant de la démoustication, en particulier de confort sont à citer :

- déstabilisation du réseau trophique, c'est à dire l'ensemble de chaînes alimentaires reliées entre elles au sein d'un écosystème,
- fragilisation des prédateurs du moustique : insectes ou oiseaux,
- fragilisation des compétiteurs du moustique tigre,
- développement d'une résistance aux biocides du moustique tigre rendant la lutte anti vectorielle inopérante...

Tous ces éléments pourront entraîner une prolifération du moustique tigre et augmenter le risque d'épidémie.

Au regard du Code de l'environnement (article R.414-19), la délimitation des zones de lutte contre les moustiques fait partie des documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

## **4 Labels**

Lorsqu'elle touche des modes de production labellisés, l'utilisation de produits biocides peut entraîner une perte de label.

Ainsi, pour le label Agriculture Biologique, toute contamination de produits végétaux par des substances non listées à l'annexe II du règlement communautaire n° 889/2008 du 5 septembre 2008 est susceptible d'entraîner le déclassement.

## **5 Produits utilisables**

Le dispositif communautaire « biocides », mis en place par la directive européenne 98/8/CE et transposée aux articles L. 522-1 à L 522-19 du Code de l'environnement, a instauré un régime

d'autorisation des produits biocides afin d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise sur le marché aux produits biocides dont l'efficacité est prouvée et qui ne présentent pas de risques inacceptables pour l'homme et l'environnement.

Après évaluation des substances dans le cadre d'un programme communautaire, seuls les produits contenant des substances actives inscrites dans les listes communautaires pourront obtenir une autorisation nationale de mise en marché auprès du ministère chargé de l'environnement. La phase d'évaluation est actuellement en cours.

En attendant et à ce jour, seules peuvent être mises en marché les substances actives qui ont été identifiées comme existantes au niveau communautaire et pour lesquelles un industriel a notifié l'intention de soutenir l'inscription à la liste des substances autorisées.

Les substances actives autorisées pour la démoustication et leur zone d'application figurent dans le tableau suivant :

Substance Active	Nom commercial	Observations
Bacillus thuringiensis Subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	VectoBac	Anti larvaire biologique utilisé en milieu naturel Agit par ingestion Faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
diflubenzoron	Dimilin	insecticide de synthèse de la famille des benzoyl urées
Deltaméthrine	K-Othrine	Anti adulte utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau et en milieu naturel
Esbiothrine	Cérathrine	Anti adulte utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau et en milieu naturel

Leur emploi est autorisé sans avis préalable en dehors des zones naturelles réglementées.

Pour ce qui concerne les zones à vocation agricole, il est précisé que les productions végétales ne peuvent pas contenir de résidus de pesticides non autorisés sur la culture ou non conformes aux teneurs autorisées dans le cadre du règlement (CE) 396/2005 du 23 février 2005.

## **6 PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CHARGE DE L'APPLICATION DES PRODUITS INSECTICIDES**

Au regard des dispositions du code du travail, la plupart des produits insecticides entrent dans le champ des agents chimiques dangereux, et leur utilisation est soumise aux règles générales de prévention du risque chimique, décrites aux articles R. 4412-1 à R. 4412-58 de ce code. Par ailleurs, en cas de classement de ces produits comme CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction), des dispositions spécifiques définies articles R. 4412-59 à R. 4412-93 et D. 4152-10 du Code du travail viennent s'ajouter aux dispositions générales de prévention du risque chimique.

L'ensemble des dispositions réglementaires liées à la prévention du risque chimique sont explicitées dans la circulaire DRT no 12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique, à laquelle il convient de se référer.

Ces règles visent à systématiser – sous la responsabilité de chaque employeur – l'application des mesures permettant, par ordre de priorité, d'évaluer le risque, de le supprimer, d'appliquer le principe de substitution prévu par cette réglementation, et de mettre en place des mesures de prévention adaptées à chaque situation de travail et au niveau des risques constatés et former les salariés . Cette démarche doit être formalisée dans le document unique d'évaluation des risques ( DUER).

- L'employeur doit d'abord **identifier les produits utilisés** et les risques qu'ils présentent, notamment en utilisant la fiche de données de sécurité (FDS) que chaque fabricant doit fournir avec le produit.
- Puis l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens de protection des travailleurs contre les risques liés à l'utilisation de ces produits et, en particulier, des équipements de protection collective, ou, à défaut, de protection individuelle (masques, gants , combinaisons , lunettes ...) adaptés et correctement entretenus. Ceci doit être accompagné d'une information sur le risque encouru et d'une formation à l'utilisation de ces équipements.  
Les mesures de protection mises en œuvre doivent être **adaptées à toutes les phases de travail** (approvisionnement, stockage, reconditionnement, utilisation, nettoyage, évacuation des déchets ...)
- L'employeur doit en outre former et informer ses salariés sur les agents chimiques dangereux utilisés, les risques pour la santé et la sécurité, les précautions à prendre pour assurer leur protection. Il doit également fournir ces informations aux délégués du personnel ou au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'ils existent dans l'entreprise.  
Il établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.  
Parallèlement, il a obligation de donner à ses salariés et aux représentants de ces derniers accès aux fiches de données de sécurité de chaque produit.
- Enfin, l'employeur doit mettre en place un suivi des expositions de tous les travailleurs exposés, par l'établissement de la liste des travailleurs exposés et de la fiche individuelle d'exposition (R. 4412-40 à R. 4412-43). Par ailleurs, les travailleurs exposés aux produits insecticides chimiques font l'objet d'une surveillance médicale renforcée telle que définie aux articles R.4412-44 à R.4412-58 du code du travail.